

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 août 2019

CP2019_08_17A
id. 4719

Le 27 août 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme NEGRE (pouvoir à Mme LE CORRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VILLEMADÉ
RD 112 DU PR 0+460 AU PR 0+712**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse du village de Villemadé dénommée ancienne route de Moissac, RD 112 du PR 0+460 au PR 0+712, la communauté d'agglomération du Grand Montauban a souhaité aménager un tronçon de manière à répondre à un besoin de partage de l'espace du fait d'un manque d'emprise

suffisante pour une voirie à double sens de circulation et un cheminement piéton avec des largeurs règlementaires.

Ce projet se situe sur une emprise départementale.

Dès lors, en lieu et place d'un revêtement classique, le Grand Montauban propose de réaliser un aménagement avec un profil en travers de voirie dit « à plat » pour permettre un partage de l'espace entre les voies circulées et le cheminement piéton afin d'être cohérent avec les aménagements déjà présents sur Villemade, et pour répondre aux exigences de l'architecte des bâtiments de France, réalisés avec un revêtement en pavés.

De ce fait, ce projet a fait l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage couplée à une convention d'entretien, entre le Grand Montauban et le Département.

I – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage :

Le Département est propriétaire de l'emprise et de la structure de la voirie de la RD 112.

Le Grand Montauban assure quant à lui la gestion des abords des zones circulées.

L'interdépendance des aménagements plaide pour l'application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique spécifiant que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération

Ainsi, à raison des intérêts et compétences partagés et aux fins d'assurer la cohérence de l'opération d'aménagement, il est proposé de désigner un maître d'ouvrage unique. Dans ce cadre, le Département transfère de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour la réalisation des travaux.

Les principales dispositions de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe, s'établissent ainsi qu'il suit :

1) l'aménagement global :

Les travaux consistent en l'aménagement de la traverse de la commune de Villemade. Le Grand Montauban propose de réaliser un revêtement en pavés qui permettrait de conserver une circulation à double-sens et de favoriser la baisse de

vitesse et donc la sécurité des piétons. Le revêtement en pavés est choisi dans un souci de cohérence esthétique du cœur de village et de l'église classée « bâtiment historique » située à proximité.

2) les travaux délégués par le Département :

Lors du budget primitif 2018, le Département a voté un montant de 90 000 € pour financer les travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en enrobé sur cette section de route départementale.

La communauté d'agglomération fait son affaire des conditions de réalisation du projet en termes d'étude, de passation des marchés et d'assurances sous réserve, selon les étapes, de recueillir en préalable l'accord du Département et de l'associer à la réalisation.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

3) coût global des travaux :

Le coût des travaux de voirie sur la RD 112 du PR 0+460 au PR 0+712 est évalué, à la date de signature de la présente convention, à 494 812.50 € TTC.

4) participation financière du Département et du Grand Montauban :

Le financement de l'opération est assuré par le Grand Montauban.

Le Département s'engage à verser au Grand Montauban une participation financière équivalente au montant des travaux relevant de sa compétence, soit 90 000 € payable en une seule fois après achèvement des travaux sur production d'un titre de recette émis par le Grand Montauban et sur production d'une photographie du panneau d'information de chantier mentionnant le concours financier du Département avec son logo complet.

5) durée :

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'1 an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder 6 mois à compter de la date de démarrage des travaux.

La réalisation des travaux une fois opérée pose la question de la gestion matérielle de ce tronçon à raison du choix, par la communauté d'agglomération, d'un revêtement en pavés qui va nécessiter un entretien spécifique. Monsieur le Président a donc été amené à négocier les modalités d'implication de la communauté dans les opérations d'entretien, selon les termes du contrat qui est soumis.

II – Convention d'entretien :

Il s'agit d'organiser, non pas un transfert de gestion, mais une réelle coopération par un partage des modalités d'entretien de la voie entre le Département et la communauté d'agglomération .

La présente convention est applicable uniquement sur l'emprise RD 112 du PR 0+460 au PR 0+712 indiquée sur le plan d'aménagement.

1) obligations du Grand Montauban :

La convention fait peser sur la communauté d'agglomération du Grand Montauban l'obligation d'assurer la maintenance en bon état de circulation et l'entretien de la couche de roulement en pavés à ses frais et à titre permanent, et ce, en conformité avec les prescriptions techniques propres à la couche de roulement en pavés et aux obligations de sécurité qui en découlent.

Dans ce cadre, le Grand Montauban sera chargé d'assurer :

- le nettoyage courant, en fonction des besoins,
- le remplacement de pavés pour une réfection adéquate de la chaussée,
- pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention de mise en sécurité. Le Grand Montauban s'engage, en cas d'accident de la circulation, à réparer et le cas échéant remplacer les aménagements précités endommagés à la suite de cet accident, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause.

À l'exception des permis de stationnement, le Grand Montauban ne pourra concéder aucune autorisation de voirie.

Nonobstant les prescriptions du Code de la voirie routière relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, les parties conviennent d'un dispositif régulier de concertation sur le fonctionnement du contrat : le Département en tant que gestionnaire de la partie corps de chaussée et le Grand Montauban en tant que gestionnaire du revêtement de surface.

2) obligations du Département :

En qualité de propriétaire, le Département conserve à ses frais et à titre permanent la maintenance et l'entretien du corps de chaussée hors revêtement de surface.

3) durée :

La convention entrera en vigueur à la date de délivrance du quitus relatif à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par le Département. La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie de l'aménagement.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les conventions à conclure avec la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour l'aménagement de la traverse du village de Villemade, RD 112 du PR 0+460 au PR 0+712, à savoir :
 - la convention de délégation de la maîtrise de l'ouvrage du Département à la communauté d'agglomération du Grand Montauban (annexe 1) ;
 - la convention d'entretien (annexe 2) ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC